

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'affectation est de la compétence du **directeur académique des services de l'éducation nationale** (DASEN), sous l'autorité du recteur, pour les formations implantées dans son département.



Aucune inscription ne peut être effectuée sans notification signée du DASEN.

L'affectation de l'élève, à l'issue d'un cycle d'orientation, est réalisée en fonction des décisions d'orientation et des choix des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur.

PROCEDURE D'AFFECTATION

Un dossier d'affectation doit être complété par un élève :

- post 3^e : dossier dématérialisé via le Téléservice Affectation (TSA)
- post 2^e : dossiers téléchargeables sur le [site du SAIO](#) ou via **DOPAE** par le portail ARENA.

Les procédures d'affectation se déroulent entre mai et octobre et comprennent :

- des commissions académiques et départementales préparatoires à l'affectation (*cf. fiche 20*)
- une procédure informatisée via l'application Affelnet-Lycée (*cf. fiche 9*)
- des commissions départementales d'affectation et d'ajustement (*cf. fiches 27 / 28 / 29 / 30*)



Il est de la responsabilité du chef d'établissement d'origine de vérifier que le dossier est complet et correctement renseigné et si nécessaire, de son envoi dans les délais impartis pour son examen dans une commission.

Pour certaines formations (FCIL / MC), les élèves doivent contacter directement les établissements afin de se renseigner sur les modalités de recrutement.

FORMATIONS CONCERNEES

Les procédures d'affectation concernent les élèves scolarisés candidats à l'entrée :

- **en voie générale et technologique :**
 - 2^{de} générale et technologique ou spécifique
 - 1^{re} générale
 - 1^{re} technologique
 - T^{ale} générale ou technologique en cas de changement d'établissement
- **dans la voie professionnelle :**
 - 2^{de} professionnelle
 - 1^{re} année de CAP en 2 ans
 - CAP en 1 an
 - 1^{re} professionnelle
 - 1^{re} année de BMA
 - T^{les} professionnelles et T^{les} CAP en cas de changement d'établissement

Cas particuliers :

- Les changements d'orientation (*cf. fiche 4-1*)
- Les passerelles (*cf. fiche 18*)

Autres publics concernés par l'affectation :

- les élèves inscrits dans une action de la MLDS
- les élèves ayant interrompu leur scolarité ou une formation en apprentissage au cours de l'année scolaire
- les jeunes ayant quitté le système scolaire, candidats à un retour en formation initiale sous statut scolaire (*cf. fiche 32*)